eussent lieu dans un très prochain délai, car l'incertitude dans laquelle on est pour l'avenir aggrave singulièrement le présent. Ce ne sont pas seulement les résolutions du gouvernement, ses intentions qu'on discute, ce sont son pouvoir même et sa liberté d'action que l'on conteste. Il faut absolument que le gouvernement s'explique.

« Est-il vrai, oui ou non, que le gouvernement ait, par le traité de commerce, enchaîné sa liberté, dussent les intérêts les plus graves être compromis ?

« Est-il vrai, oui ou non, que les industriels français perdent leur temps et leur peine à exposer leurs griefs, à formuler leurs plaintes et à exprimer leurs vœux, parce que des *assurances contraires* aux réformes qu'ils sollicitent auraient été données à l'Angleterre ?

« Est-il vrai, oui ou non, que le gouvernement français se soit mis dans l'impossibilité de toucher, autrement que pour en aggraver les conséquences, aux conventions commerciales, qu'il s'était réservé, en 1860, le droit de dénoncer ou de modifier après une expérience de dix ans ?

« Doit-on, oui ou non, considérer comme l'expression sincère de ses intentions ou comme une véritable mystification, la promesse faite l'année dernière par le gouvernement dans l'exposé de la situation de l'Empire, « d'obtenir la rectification des clauses dont l'expérience a démontré l'insuffisance ou les inconvénients ? »

« Voilà quelques questions auxquelles il est grand temps que le gouvernement réponde, s'il ne veut pas voir le découragement succéder à l'inquiétude et la défiance à l'incertitude. — A. de Belvalle. »

CORRESPONDANCE PARISIENNE

Paris, 16 mars.

Monsieur le Directeur du *Journal de Roubaix*.

Les premiers beaux jours ont sans doute échauffé les imaginations, car jamais plus qu'en ce moment il n'a couru plus de bruits divers ; bruits de modifications ministérielles, de changements constitutionnels, puis de voyages de souverains, de projets d'alliances, d'annexions, etc. A propos du voyage du prince Napoléon, on a épuisé à peu près toutes les hypothèses raisonnables et déraisonnables, et aujourd'hui nous ne sommes pas plus avancés que le premier jour, car le prince, dont chaque parole, chaque geste était épié, est resté aussi impénétrable que le plus expérimenté des diplomates. La dernière des hypothèses bâties à ce sujet ne manque pas d'originalité. L'Empereur doit se rendre à Berlin dans le courant du mois de mai : delà, accompagné du roi Guillaume, il irait faire visite à l'empereur d'Autriche à Vienne. Sous ses auspices serait scellée la réconciliation des deux souverains allemands, et peut être serait-il tenu dans cette ville un congrès de souverains pour résoudre définitivement les grandes questions européennes. Le voyage du prince se serait rattaché à ces graves combinaisons. Vous pouvez en penser ce que vous voudrez.

On attend d'heure en heure la publication du manifeste de l'Empereur : il serait, dit-on même, intitulé : « *Les titres de la dynastie impériale* ». Ce ne serait pas, comme quelques uns le prétendent, le couronnement définitif de l'édifice ; ce serait le programme de la phase nouvelle, de l'ère libérale du second empire. Si j'en crois quelques indiscrétions, ce serait un manifeste essentiellement pacifique.

Une revue de la garde a été passée aujourd'hui dans la cour des Tuileries par l'Empereur et le Prince Impérial. Le temps est splendide.

Je dois vous dire que dans plusieurs réunions sérieuses, — ce qui ne signifie pas que les autres ne sont pas sérieuses— on dément avec quelque vivacité le bruit de la nomination du baron J. David aux fonctions de président du Corps législatif, et l'on prétend que certains journaux n'ont parlé de cette nomination que pour avoir occasion de déclarer que ce serait une mesure tout-à-fait impolitique.

Ce n'est pas sans d'amères réflexions que l'on peut constater les avantages dont jouissent des journaux étrangers, publiés en français et auxquels la censure accorde un permis de circuler. Ainsi, nous lisons dans telle feuille que je ne veux pas nommer un compte rendu détaillé, complet de la séance du Corps législatif réuni en comité secret. Nous, écrivains français, avons le droit de publier ce que la loi interdit de publier ; il suffit pour cela que notre imprimeur se trouve de l'autre côté de la frontière, ou de l'autre côté du détroit. Je ne demande pas qu'on arrête ces journaux, je me borne à constater qu'ils sont placés dans une situation plus avantageuse que nous.

On annonce le prochain mariage de l'amiral Rigault de Genouilly. Si je ne me trompe, son prédécesseur, M. de Chasseloup-Laubat était garçon aussi quand il prit le portefeuille de la marine. On serait tenté de croire que cette belle résidence du ministre de la place de la Concorde invite les célibataires à rechercher le bonheur conjugal. Cela soit dit sans aucune allusion ironique aux faits de la vie privée.

M. Rouher ne pose pas sa candidature à l'Académie des sciences morales; mais... son collègue et ami M. Vuitry a fait dans la dernière séance de l'Académie une déclaration qui est des plus significatives : il a dit que M. Rouher serait très sensible à l'honneur d'être élu, mais qu'il ne pourrait solliciter les suffrages tant qu'il serait ministre en exercice. De cette façon, si M. Rouher n'est pas élu, on ne pourra pas dire qu'il a subi un échec.

Vous savez que depuis le commencement de la saison d'hiver, on a executé souvent dans les concerts des morceaux détachés des opéras de Wagner. Le compositeur vient d'écrire à un de ses amis que malgré la réaction qui se manifeste en sa faveur, et quoique l'on parle de jouer son *Lohengrin* il ne mettra pas le pied à Paris. Richard Wagner a contre nous une vieille rancune ; et il paraît même qu'il est exaspéré de voir que l'on joue des fragments de ses œuvres, sans jamais jouer une œuvre complète.

De Richard Wagner au roi de Bavière, la transition est facile. On dit que Louis II est au plus mal, et que s'il venait à mourir, il aurait pour successeur son frère qui a encore plus d'antipathie que lui pour la politique. Ce dédain des joies souveraines est héréditaire dans cette famille.

Ce soir a lieu l'inauguration du théâtre de la Renaissance avec *Faust* chanté par Mme Carvalho. Vous savez que c'est la salle du Théâtre-Italien qui, trois jours par semaine, appartiendra à la troupe du Théâtre-Lyrique. Celui-ci n'en reste pas moins ouvert, car ce soir même il joue *Rigoletto*. Cette promiscuité de la salle Ventadour est peut-être une bonne idée ; nous ne pouvons la juger quepar la pratique.

CH. CAHOT.

LE DROIT DE RÉUNION

« Ne devons-nous pas rougir, nous, peuple libre, ou qui du moins nous croyons tel, puisque nous avons fait plusieurs révolutions pour le devenir ; ne devons-nous pas rougir, disons-nous, que, même l'Irlande, jouisse sous certains rapports d'une plus grande liberté que la France de juillet ? Ici, par exemple, vingt personnes ne peuvent se réunir *sans l'autorisation de la police*, tandis que dans la patrie d'O'Connell des milliers d'hommes se rassemblent, discutent leurs intérêts, MENACENT LES FONDEMENTS DE L'EMPIRE BRITANNIQUE sans qu'aucun ministre ose violer la loi qui protége en Angleterre le droit d'association.

» LOUIS-NAPOLÉON. »

(*Progrès du Pas-de-Calais*, 4 octobre 1863)

Tribunaux

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI

DESSIN DE FABRIQUE. — RAYURES ; DÉPOT AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES ; CONTREFAÇON ; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans notre numéro du 23 mai 1867, nous avons rendu compte d'un procès en contrefaçon entre deux fabricants de notre ville, jugé par le tribunal de commerce de Lille.

Nous trouvons dans un journal spécial la solution de cette affaire portée en appel devant la Cour de Douai (*Journal des Prud'hommes*, directeur Le Hir, docteur en droit, rue de la Sourdière, 19, à Paris, numéro de novembre et décembre 1867). Ce compte-rendu est accompagné de notes qui élucident complètement la question si controversée de ce qu'il faut entendre par *dessin de fabrique* et par *dessin nouveau* ou *nouveauté* pouvant constituer un droit de propriété.

Ces questions sont d'un intérêt direct et tout spécial pour notre fabrique, et pour ces motifs nous publions in-extenso l'article du *Journal des Prud'hommes :*

Un dessin de fabrique, bien que composé d'éléments puisés dans le domaine public, consistant, par exemple, en de simples rayures, peut constituer une nouveauté industrielle susceptible de propriété par le dépôt au conseil de prud'hommes, s'il présente par l'agencement et la disposition des éléments ou rayures qui le composent une physionomie particulière différente des produits existant jusque-là dans le commerce (1).

En cas de contrefaçon de dessin de fabrique, les tribunaux de commerce n'ont pas pouvoir pour prononcer, même à titre de dommages-intérêts, la confiscation des objets produits par la contrefaçon (2).

DUBAR-DELESPAUL C. ROUSSEL.

Le 24 octobre 1865, le sieur Dubar-Delespaul, fabricant à Roubaix, deposait au secrétariat du conseil de prud'hommes cinq dessins de tissu pour robes consistant en simples rayures de deux à quatre centimètres d'écartement, formées de côtes façonnées, avec effets de soie, appliquées sur fond de popeline, ou toile. — Deux de ces rayures ayant obtenu un succès considérable, M. Charles Roussel, fabricant dans la même ville, se les appropria. Les tissus qu'il façonna étaient exactement de mêmes matières, mêmes couleurs, mêmes largeurs, enfin une véritable photographie de la fabrication de Dubar-Delespaul. Celui-ci avisa Ch. Roussel d'avoir à cesser la fabrication de ces dessins, qu'il avait déposés. Roussel n'en tint compte. De là saisie des marchandises de Roussel par Dubar le 23 février 1866, la poursuite en contrefaçon devant le tribunal de commerce de Lille.

Dans son audience du 30 mars, le tribunal donna à trois experts la mission de « rechercher et de dire si les dessins déposés pouvaient être considérés comme « nouveauté, ou si, par la vulgarisation « des dessins répandus dans le commerce,

(1) Pour bien pénétrer les fabricants des véritables règles sur une matière qui les intéresse directement, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce que la loi entend par *dessin de fabrique* et par *invention* d'un dessin de fabrique.

Pour bien des gens, le mot *dessin* éveille d'abord l'idée d'une œuvre d'art, d'un *dessin d'artistiqué*. Ils se figurent que pour qu'il y ait dessin, il faut des bouquets, des branchages, des contours variés comme on en peut produire en tissu par la mécanique Jacquart ; d'autres veulent bien admettre qu'au moyen du métier ordinaire à tisser, on puisse parfois exécuter un dessin avec des rayures, des carreaux, des armures et des couleurs ; mais ils exigent, pour reconnaître le caractère, des effets d'enluminage ou de montage transcendants, compliqués, grandioses, des choses excentriques, presque impossibles, ce qu'ils appellent de la *grande nouveauté*. Suivant eux, les variétés plus modestes créées chaque jour par le goût de nos fabricants pour satisfaire aux exigences de la mode, ne sont pas des dessins, ou du moins des dessins susceptibles d'être revendiqués comme propriété.

Ce sont là des opinions complétement erronées. Et d'abord où commencera la grande nouveauté que l'on admet pouvoir constituer une propriété et la petite à laquelle on refuse ce privilége ?... Pourquoi celui qui a créé une petite nouveauté n'en sera-t-il pas propriétaire au même titre que celui qui en a créé une grande ? La loi n'admet pas ces distinctions ; elle protége toutes les propriétés ; le droit ne se mesure pas plus à l'étendue d'un champ qu'aux dimensions du dessin.

Ainsi la loi reconnaît comme dessin de fabrique des lignes, des carreaux de simples figures géomètiques exécutées en tissu (Ambroise Rendu, *Traité pratique du droit industriel*, n° 578 : Etienne Blan *Traité de la contrefaçon*, chap. III) : c'est ce que dans la pratique on nomme ordinairement *disposition*. Elle reconnaît qu'il y a *invention* ou *nouveauté* et par suite titre de propriété, quand ces lignes, ces figures, petites ou grandes, simples ou compliquées, sont agencées de manière à produire un effet particulier, une *disposition nouvelle*.

La confusion qui règne à cet égard vient de l'interprétation du mot *invention* dont se sert la loi. On donne ici à ce mot son sens générique, absolu de *découverte*, au lieu du sens relatif. La loi distingue cependant d'une *invention-découverte*, elle exige que l'inventeur prenne un *brevet*. Pour conserver la propriété d'un *dessin*, elle n'impose au fabricant que le simple *dépôt* aux prud'hommes. Elle demande 100 francs par an pour un brevet, et un franc seulement pour un dépôt, marquant par là qu'il s'agit, en ce dernier cas, d'une invention de moindre importance, d'une propriété éphémère comme la mode, qui donne à cette invention sa valeur du moment.

Au reste, la jurisprudence est d'accord avec la doctrine, pour reconnaître que le dessin de fabrique, quelque simples qu'en soient les éléments, est susceptible de devenir, par le dépôt, propriété privilégiée. Si l'on veut bien se reporter au mot *dessin de fabrique* dans les tables annuelles de ce recueil, on y trouvera grand nombre de décisions de cours et de tribunaux, de la cour de cassation même, desquels il résulte : que les dessins de fabrique composés de la réunion d'éléments connus, tels que les lignes ou couleurs, sont protégés par le dépôt fait en vertu de la loi du 18 juin 1806, si par la distribution de ces formes, lignes ou couleurs, ils présentent une configuration distincte et reconnaissable. Voir notamment cass., 29 avril 1862, Denis, *année* 1862, p. 214 ; voir encore Lyon, 9 juillet 1847, Descours c. Briouds, *Annales-Mémorial du commerce et de l'industrie*, année 1847, 2, 533.

Quelques décisions ont été même tout spécialement rendues relativement à des dessins consistant en simples rayures, lignes ou filets plus ou moins espacés, jaspures, chinages, hachures, et notamment un arrêt de la cour de Rouen du 17 mars 1843, Barbet c. Deruque et Leplay-Vardon. *Moniteur des Prud'hommes*, année 1842, p.156, et Dalloz, *Répertoire*, au mot *industrie*, n° 286, note 2, lequel arrêt, confirmant un jugement du tribunal de commerce de Rouen du 12 janvier 1843, a jugé que, « quoique des rayures, filets encadrements ne présentent, d'une manière détachée, rien qui soit d'une conception neuve, l'agencement, la disposition entre eux de ces éléments connus peuvent constituer une propriété, une sorte d'invention particulière, la seule qui, dans l'état actuel de la fabrique ou de ses produits puisse se concevoir ; qu'autrement, il faudrait renoncer à toutes combinaisons, à l'espoir d'en profiter seul, au dépôt enfin, qui n'a été établi que dans la vue de ce privilége. »

Un arrêt de la cour de Nîmes du 28 juin 1843, Joyeux, c. Bouvrière-Cabane, *Moniteur des Prud'hommes*, année 1843. p. 66. a également jugé que toute représentation d'une forme, d'une figure quelconque, constitue un dessin, lors même que cette représentation ne consiste que dans la configuration de contours ; qu'ainsi les objets naturels, les produits de l'art, les figures géométriques et toutes celles que peut créer l'imagination, peuvent être le sujet d'un dessin, soit que leurs contours soient déterminés à l'aide d'un crayon, soit à l'aide de tout autre procédé, et, notamment, par les plems et les vides d'un étoffe, d'une dentelle, etc. « Attendu, porte l'arrêt, que tout dessin représenté sur une étoffe est un dessin de fabrique, susceptible de devenir une propriété particulière ; que vainement on prétend que les réseaux déposés pour les appelants présentent non pas un dessin, mais une armure ; qu'à cet égard, on ne saurait établir une distinction qui n'est pas dans la loi ; que, d'ailleurs, des explications qui ont été données à la cour et des documents mis sous ses yeux, il résulte que les armures sont un moyen de produire sur tissu des formes et des dessins variés, d'où suit qu'il importe fort peu que les dessins que l'on remarque sur le tissu des réseaux de Joyeux et comp. soient reproduits par les armures, ou de toute autre façon ; — Attendu que le réseau déposé par Joyeux et comp., et notamment la dentelle en laine qui en fait partie, loin de présenter une étoffe unie, présentent, par la forme et la disposition des jours, un dessin très-caractérisé. »

Un jugement du tribunal de la Seine du 23 octobre 1843 avait prononcé sur une contestation relative à la contrefaçon de dessins de fabrique en ces termes : « En ce qui touche Giraudeau père et fils et André et Jules David et Kiener ; — Considérant que la loi garantit la propriété des dessins de fabrique, sans faire aucune distinction entre les divers genres de dessins, et le plus ou moins de complication dans la disposition des figures ou des lignes ; — Qu'une disposition nouvelle et particulière de lignes droites et parallèles au moyen de leur arrangement entre elles et de la combinaison des couleurs et des nuances, doit être considérée comme dessin nouveau, bien que les éléments généraux en soient depuis longtemps dans le domaine public ; — Que la création d'une nouveauté, quels que soient le genre et la disposition du dessin, occasionne toujours à l'inventeur des frais et des risques considérables dont s'affranchissent déloyalement les contrefacteurs qui reproduisent cette nouveauté lorsque déjà elle est consacrée par le succès ;

« En ce qui touche Carlé et Noblecourt : — Attendu que le dessin de châles, déposé par Eggly Roux et comp., se compose d'un damier ou écossais à simples lignes, et nuancé de couleurs et d'un effet d'armure, ce qui constitue une création de dessin nouveau de fabrique donnant par conséquent à l'inventeur un droit de propriété ;

« Par ces motifs, — Le tribunal condamne MM. Giraudeau père et fils, André et Jules David et Kiener chacun à 1,000 fr. de dommages-intérêts, leur fait défense de fabriquer et vendre à l'avenir les châles contrefaits, et les condamne aux dépens. »

Appel ayant été interjeté de ce jugement par Giraudeau père et fils, Kiener et autres, la cour de Paris, par un arrêt du 7 juin 1844, le confirma, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges. Voir le jugement et l'arrêt, *Annales-Mémorial du commerce et de l'industrie*, année 1845, 2. 70.

(2) La réparation civile, en cas de condamnation en contrefaçon de dessin de fabrique, consiste principalement dans les dommages-intérêts mis à la charge du contrefacteur. Les tribunaux peuvent ordonner encore l'impression dans les journaux et l'affiche du jugement, aux termes de l'article 1035 C., pr. civ., et ils la prononcent d'ordinaire dans toutes les causes de cette nature. Quant au produit des confiscations, qui d'après l'article 429 C. pén., doit être remis au propritaire pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert, et qui consiste le plus souvent dans les objets saisis eux-mêmes, comme c'est le résulatt d'une confiscation et que la confiscation est une peine, on ne saurait considérer cette remise comme une réparation purement civile (voir à ce sujet M. Gastambide, n° 175). — La confiscation étant une peine, il en résulte encore qu'elle ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel et non par le tribunal de commerce.

Au reste, comme le contrefacteur ne pourra profiter en rien des objets contrefaits puisque chaque vente qu'il en ferait donnerait lieu contre lui à de nouvelles poursuites, il se verra forcé, s'il convient au véritable inventeur, d'acheter ces objets, de les lui céder à bas prix ; et dans tous les cas les dommages-intérêts devront être accordés d'autant plus largement que les produits de la confiscation ne seront pas compris dans la condamnation.

Cette impossibilité d'ordonner la remise des produits contrefaits, en cas de poursuites purement civiles, serait peut-être un motif pour les poursuivants d'adopter la voie correctionnelle ; mais il y a de ce côté crainte pour le poursuivant lui-même d'être, dans le cas où il succomberait, condamné à des dommages-intérêts.

---

l'imprudent chevalier d'Herbignières.

D'Herbignières était en effet le coupable, s'il y avait quelque culpabilité à prendre l'argent d'un traître pour le faire servir au bien du roi ; car en annonçant à dame Hermance qu'il s'était approprié le trésor de Perrin Macé, il lui déclara qu'il ne l'emploierait que pour la cause du roi et du Dauphin. Dame Hermance l'approuva, car elle eût senti comme lui une sorte de dégoût à profiter en quoi que ce soit de cette fortune.

On comprend maintenant le motif de l'embûche tendue par messire Jacques à Raoul, dans cette petite maison, où le seigneur des Armeries, victime de lui-même, avait risqué sa vie.

Après l'insuccès de cette tentative, messire Jacques avait momentanément renoncé à ses poursuites ; il comptait sur un événement prochain qui lui épargnerait la peine et la honte de recourir à la violence individuelle.

Nous voici donc suffisamment édifié sur le compte du trésor de Perrin Macé, et nous n'en aurons plus d'inquiétude quand nous saurons que Geneviève en est la fidèle gardienne.

Or, quelques jours après la visite de dame Hermance chez la tavernière, — c'était le 30 juillet 1358, — un bruit se répandit en ville que les armées anglaise et navarroise ayant fait leur jonction, étaient parvenues à refouler dans la campagne l'armée moins nombreuse du Dauphin, qui, jusque-là, n'avait pas lui-même quitté les environs de la ville.

Mais afin de tranquilliser les esprits, le prévôt des marchands fit annoncer que la nouvelle était fausse, et qu'au contraire les troupes anglaises, impuissantes devant l'enceinte fortifiée élevée par lui, semblaient disposées à se retirer.

Cet avis public fit évanouir les craintes, et le soir de ce jour, la ville s'endormit paisible et confiante.....

La nuit était profonde ; depuis plus de deux heures le couvre-feu avait sonné à Notre-Dame, et le lugubre bruissement du fleuve soulevé par le vent interrompait seul le silence.

Un homme de taille médiocre, mais robuste, autant qu'on en pouvait conjecturer sous les plis de son manteau, marchait à pas rapides dans la direction de la Cité. Il traversa le Grand-Pont, tourna à gauche et suivit le bord de l'eau. Le chemin était désert.

Ayant parcouru ainsi une courte distance, il se trouva à la hauteur de la rue de la Lanterne et s'y engagea.

Mais s'étant à peine avancé de quelques pas entre les vieilles maisons de cette principale voie de la Cité, le nocturne promeneur, dans l'intention sans doute de mieux assurer son incognito, prit subitement à gauche et s'enfonça dans les sombres rues du Haut-Moulin, de Glatigny, des Marmousets qu'il traversa, et de là pénétra dans la rue de la Licorne et bientôt dans celle des Trois Canettes, cette étrange ruelle aux contorsions de serpent et qui aujourd'hui encore, en compagnie du dédale de toutes ces petites rues environnantes, a conservé sa couleur intime du quatorzième siècle.

A l'extrémité de cette dernière rue, il déboucha à droite dans la rue Saint Christophe, et vint heurter doucement à la porte de la maison du *Cerf-aux-Abois*.

Un assez long espace de temps s'écoula. Puis enfin on entendit quelque bruit à l'intérieur, et la voix de Geneviève demanda :

— Qui heurte si tard ?

— Moi, Geneviève, répondit l'individu ; ouvre.

La jeune femme parut hésiter un moment, car elle ne tourna pas immédiatement la clé dans la serrure.

Enfin elle s'y décida et ouvrit.

Elle était à demi-vêtue, tenant à la main sa petite lampe.

— Que venez-vous faire ici à cette heure ? demanda-t-elle à l'inconnu qui n'était autre qu'Etienne Marcel ; boire encore ?

— Non, Geneviève, répondit le prévôt des marchands dont les traits étaient pâles mais me reposer un peu auprès de toi... Ah ! mon Dieu, j'ai tant besoin d'un ami .. et je n'en ai pas encore trouvé.

Marcel suivit Geneviève dans la chambre du fond ; le lit à demi défait annonçait que la jeune femme était couchée, et qu'elle avait dû se lever pour aller ouvrir. Etienne remarqua ce détail.

— Tu dormais, Geneviève, et tu t'es relevée... dit-il ; tiens, tu es plus mon amie que tous ceux qui m'entourent et m'assurent de leur dévouement.

— Vous les calomniez peut-être, messire.

— Tu crois ? Va, je les connais, répondit le prévôt en s'asseyant.

— Vous ne voulez point de vin? demanda Geneviève surprise de ce que Marcel ne parlait pas de boire.

— Je t'ai dit que non..... je n'ai pas soif.

La tavernière s'accouda sur un meuble et considéra silencieusement le prévôt assis en face d'elle.

Etienne semblait sous le poids d'une préoccupation fatale ; ses cheveux longs étaient rejetés en arrière, ses yeux de feu étaient cernés de fatigue, et son large front se plissait de rides.

Qu'il était donc différent de la manière ordinaire dont il était chez Geneviève, ; au lieu d'un ivrogne buvant sans cesse, la jeune femme avait sous les yeux un homme sérieux, dont le cœur travaillé allait peut-être s'ouvrir dans le sien, non plus par l'effet de l'ivresse, mais avec une expansion naturelle.

Geneviève le trouva mieux ainsi ; c'était bien là l'homme qu'elle avait aimé autrefois, et elle se prit à compatir aux tristesses qu'elle lisait dans ses traits.

— L'enfant dort, dit le prévôt en allant vers le petit lit.

Suivant son usage, Etienne donna un baiser à l'enfant, vrai baiser de père, discret et craintif, effleurant à peine la joue dans la crainte d'interrompre un précieux sommeil.

— Geneviève, dit ensuite Marcel, vous avez toujours eu le tort de refuser ce que j'ai voulu vous donner pour notre enfant ; aujourd'hui, je ne vous permets plus d'agir ainsi.

Il alla prendre dans son manteau qu'il avait quitté un sac de cuir assez volumineux.

— Voilà cinq cents écus d'or, Geneviève, je vous les donne pour Pierre ; prenez-les, je le veux... ce sera pour l'aider à rester honnête, et pour lui épargner les privations et les misères..... Prenez !

La tavernière hésitait.

— Mais prends donc cet or ! reprit le prévôt... Tu ne comprends que si j'insiste aujourd'hui.... c'est que je ne suis pas sûr de pouvoir faire de même demain !

Geneviève vit bien que ces paroles cachaient quelques projets ; ces projets, il fallait, pour servir dame Hermance qu'elle pût les connaître. Il lui en coûta beaucoup de questionner cet homme livré à elle sans défiance.

— Demain !... dit-elle. Que craignez-vous donc ?

— Allons, Geneviève, prends cet or... tu le sauras.

— Je le prends, messire, pour Pierre, pour lui seul.

— Bien, dit Marcel comme soulagé d'un grand poids, mon fils peut vivre et grandir... il ne saura jamais ce que c'est que la faim. Merci, Geneviève, ajouta-t-il en serrant la main de la jeune femme, je suis content de toi.

— Vous me disiez...

— Oui... tu vois peut-être mon abattement, ma tristesse ; c'est que je suis, sais-tu bien, au moment solennel de mon existence... c'est que demain... ah ! je frissonne malgré moi en y pensant.

— Un péril vous menace-t-il ?

— Je n'en sais rien...

Les accents de cette voix avaient quelque chose de navrant.

— Je vous plains, Etienne, répondit Geneviève avec un soupir.

— Ta pitié !... eh bien ! c'est déjà un commencement de bonheur ; tu me plains ! tu as raison... et tu me plaindras encore davantage quand je t'aurai dit ce qu'il me faut accomplir...

Geneviève tressaillit involontairement.

La suite au prochain numéro.